

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

atout-pro.fr

Demande n° FR-2025-04282



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SAMSE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ATOUT PRO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : atout-pro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <atout-pro.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Introduction

Nous vous adressons la présente en qualité de prestataire mandaté par la société SAMSE, à savoir Orange Business Services SA, agissant en tant que représentant du requérant, afin de solliciter le transfert du nom de domaine "atout-pro.fr", actuellement détenu par une entité distincte, dénommée "ATOOUT Pro", sise au 51 Rue du Pradet, 31800 Saint-Gaudens, France. La société SAMSE, société anonyme à conseil d'administration immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 056 502 248, dont le siège social est situé 2 Rue Raymond Pitet, 38100 Grenoble, est titulaire de la marque ATOOUT PRO et agit dans le cadre de la protection de ses droits antérieurs ainsi que pour prévenir toute confusion auprès du public.

2. Fondement juridique – Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le présent recours est fondé sur les alinéas 1° et 2° de l'article L.45-2 du CPCE :

- Alinéa 1° : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».
- Alinéa 2° : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Nous démontrons ci-après que le nom de domaine "atout-pro.fr" porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du groupe SAMSE, notamment à la marque déposée ATOOUT PRO, et que son titulaire ne justifie ni d'un intérêt légitime, ni d'une exploitation de bonne foi.

3. Droits antérieurs du requérant – Propriété intellectuelle et notoriété

- La société SAMSE est titulaire de la marque française "ATOOUT PRO", enregistrée à l'INPI le 6 novembre 2024 sous le numéro 5095663.
- Cette marque est exploitée dans un cadre commercial actif et reconnu, notamment dans la vente de matériaux pour les professionnels du bâtiment et des travaux publics.
- Le groupe SAMSE est un acteur national reconnu, comme en attestent les articles de presse, le rapport annuel du groupe, et la présence forte de la marque dans les moteurs de recherche.
- De nombreuses recherches avec les mots-clés "Atout Pro" dirigent directement vers la marque et les activités du groupe SAMSE, ce qui témoigne de la notoriété acquise.

4. Caractère abusif et trompeur du nom de domaine "atout-pro.fr"

► Absence de droits antérieurs ou légitimes du titulaire actuel

L'entité actuellement détentrice du nom de domaine, dénommée ATOOUT Pro, ne dispose d'aucun droit antérieur connu sur la dénomination "ATOOUT PRO".

D'après les données recueillies sur Infogreffe et Société.com, la société ATOOUT Pro n'exerce actuellement aucune activité commerciale identifiable sous la dénomination "ATOOUT PRO", ce qui confirme l'absence d'usage réel, constant et légitime de cette appellation.

► Défaut d'usage actif – Site inactif ou trompeur

- Le site associé au nom de domaine "atout-pro.fr" est non sécurisé.

- Une capture d'écran Google Maps indique que l'établissement est définitivement fermé.
- Aucune activité commerciale réelle et actuelle ne peut être identifiée sous cette dénomination.

► Risque élevé de confusion et préjudice pour le requérant

- La coexistence de ce nom de domaine avec la marque ATOUT PRO exploitée par la SAMSE génère un risque manifeste de confusion pour les clients et partenaires.
- De surcroît, plusieurs noms de domaine similaires sont enregistrés par le groupe SAMSE ou ses partenaires (atoutpro-materiaux.fr, atoutpro-materiaux.com, etc.), confirmant la logique de marque autour de ce nom.

5. Conclusion et demande

En conséquence, en sa qualité de prestataire mandaté par le requérant, Orange Business Services SA demande, au nom de la société SAMSE, le transfert du nom de domaine "atout-pro.fr" au profit de ladite société, sur le fondement de l'article L.45-2 du CPCE et l'article L.45-2-1 du CPCE.

Les éléments fournis démontrent :

- L'existence de droits de propriété intellectuelle antérieurs,
- Le défaut d'usage légitime et de bonne foi du nom de domaine par le titulaire actuel,
- Le risque manifeste de confusion pour le public.

6. Pièces jointes au dossier

1. Certificat d'enregistrement INPI de la marque "ATOUT PRO" (dépôt du 6 novembre 2024)
2. Capture d'écran Google Maps mentionnant la fermeture définitive de l'établissement "ATOUT Pro"
3. Captures de recherches Google pour le mot-clé "Atout pro" dirigeant vers SAMSE
4. Preuves de notoriété de SAMSE : rapport annuel + articles en ligne + capture du site internet
5. Captures d'écran Infogreffe et Société.com pour les sociétés SAMSE et ATOUT Pro
6. Pilote du site web en construction pour la marque ATOUT PRO du groupe SAMSE
7. Captures WHOIS de noms de domaine similaires (atoutpro-materiaux.fr / .com)
8. Capture du site non sécurisé atout-pro.fr »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat d'enregistrement de marque fourni en pièce 1 par le Requérant, le

Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <atout-pro.fr> est quasi-identique à la marque française « ATOUT PRO » numéro 5095663 enregistrée le 6 novembre 2024 par le Requérant pour les classes 1 à 3, 6 à 8, 17, 19 et 27.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <atout-pro.fr> a été enregistré par le Titulaire le 16 juillet 2014 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « ATOUT PRO » numéro 5095663 enregistrée le 6 novembre 2024 par le Requérant pour les classes 1 à 3, 6 à 8, 17, 19 et 27.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <atout-pro.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <atout-pro.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

